



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société BUTIN-SEDIC
Commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant enregistrement de ses activités délivré au Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), dont le siège social est sis rue Bellun Villare à Lacroix-Saint-Ouen (60610), pour son site de Méru ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 24 mars 2023 de la société BUTIN-SEDIC ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter portant sur l'attribution des types de déchets dans les alvéoles et le rajout de 2 bennes de déchets d'équipements mobiliers présentée le 2 janvier 2024 et complétée le 7 février 2024 par la société BUTIN-SEDIC pour son site de Méru ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 13 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 février 2024 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;

Vu les observations du 21 février 2024 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BUTIN-SEDIC est titulaire d'un arrêté préfectoral portant enregistrement du 30 novembre 2021 pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune de Méru ;
2. la demande de modification porte sur l'attribution des types de déchets dans les alvéoles et le rajout de deux bennes de 30 m³ de déchets d'équipements mobiliers ;
3. ces modifications sont réalisées au sein des limites administratives du site ; ainsi, l'emprise foncière n'est pas modifiée par ces modifications ;
4. le projet entraîne une augmentation du volume susceptible d'être présent de 46 m³ pour les matières classables sous la rubrique n° 2710.2 ;
5. l'exploitant souhaite stocker dans chaque alvéole du site tout type de déchets autorisés à entrer ;
6. les simulations d'incendie ont été faites dans le cas d'un déchet facilement combustible, produisant des effets thermiques maximum, afin de garantir qu'aucun effet irréversible ne sort des limites du site, quel que soit le type de déchet dans une alvéole ; les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent dans l'emprise du site ;
7. au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle ;
8. il convient cependant, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
9. il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BUTIN-SEDIC exploite les installations situées rue du 11 mai 1967 à Méru (60110).

Les conditions de fonctionnement de l'établissement, imposées au prédécesseur en nom, restent applicables.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 30 novembre 2021 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime du projet
2710.2.a	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant:</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)</p>	<p>→ 10 alvéoles pouvant accueillir les déchets suivants :gravats, pneus, déchets verts, tout-venant, bois, déchets d'éléments d'ameublement : 720 m³</p> <p>→ 2 alvéoles de réserves si évolution :140 m³</p> <p>→ 1 compacteur monobloc carton :20 m³</p> <p>→ 1 compacteur monobloc ferraille :20 m³</p> <p>→ 1 conteneur textile : 8 m³</p> <p>→ 1 conteneur carton :4 m³</p> <p>→ 1 conteneur emballage :4 m³</p> <p>→ 1 conteneur verre :4 m³</p> <p>→ 1 conteneur plâtre :4 m³</p> <p>→ espace recyclerie :15 m³</p> <p>→ 2 bennes de 30 m³</p> <p>Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent est de 999 m³.</p>	E

Article 3 :

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 30 novembre 2021 est supprimé et remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant :

- le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement du 15 février 2021 complétée le 19 mai 2021 ;
- le dossier accompagnant la demande de modifications des conditions d'exploiter du 2 janvier 2024 complétée le 7 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Méru fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société BUTIN-SEDIC

Le maire de la commune de Méru

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France